

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Commission Permanente du mercredi 12 juin 2024

Membres en exercice : 26

Présents : 14

Procuration(s) : 8

Absent(s) : 4

Nombres de votants : 22

Votes pour : 22

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : lundi 3 juin 2024

**DELIBERATION N°DL\_CP2024\_0082**

**Relative à la signature d'un protocole transactionnel avec le cabinet d'architectes mandataire « Atelier Mahorais d'Architecture » (AMA) dans le cadre de la construction de la PMI de Combani**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

**Conseillers départementaux présents :**

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Sohirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC

**Conseillers départementaux représentés :**

Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Madame Sohirat EL HADAD,  
Monsieur Madi Moussa VELOU donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI,  
Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME,  
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Salime MDERE,  
Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC,  
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE,  
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI,  
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA

**Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :**

Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU

**Secrétaire de séance désignée :**

Madame Hélène POLLOZEC

**Le Président constate que le quorum est atteint,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la délibération N°DL\_AP2021\_00197 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

- Vu** la délibération N°DL\_AP2021\_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
- Vu** la délibération N°DL\_AP2024\_0019 du 09 avril 2024 relative au budget primitif 2024 ;
- Vu** le rapport n°2024-02106 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** l'avis de la Commission Administration Générale, Transports et Transition Écologique en date du 04 juin 2024.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,  
Le Conseil Départemental,**

**DECIDE**

- Article 1 :** d'approuver le recours à la transaction pour le litige opposant le Département au groupement de maîtrise d'œuvre, dont le cabinet d'architectes AMA est le mandataire ;
- Article 2 :** d'attribuer la somme de **22 557,98 euros** au cabinet AMA ; la somme de **296,55 euros** au bureau d'études Millenium, et la somme de **4 167,02 euros** au bureau d'études « Air Darwin Concept », représentant un montant total de **27 021,55 €** ;
- Article 3 :** d'autoriser le Président du Département à signer le protocole transactionnel objet de la présente délibération ;
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil départemental**



**Ben Issa OUSSENI**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**  
**CONCLU DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE N°16096**  
**REGLEMENT DES PRESTATIONS REALISEES HORS ORDRE DE SERVICE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le DEPARTEMENT DE MAYOTTE** représenté par son Président Monsieur Ben Issa OUSSENI, domicilié en cette qualité au siège du département, sise au 8, Boulevard Halidi Sélémani - BP 101, 97600 MAMOUDZOU

Ci-après désigné « Département » ou « *Maître d'ouvrage* »

**D'UNE PART,**

**ET :**

**Le cabinet d'architectes « Atelier Mahorais d'Architecture »**, situé à Z.I NEL, BP 657 Kawéni 429 KAWENI – 97600 MAMOUDZOU

Représenté par son gérant **Monsieur Bertrand GARIN**

Ci-après désigné le « *Mandataire du groupement* » ou « AMA »

**D'AUTRE PART,**

Ensemble, ci-après désignées « *Les parties* »

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale, le Département de Mayotte a lancé le marché public de maîtrise d'œuvre portant sur la construction du bâtiment de protection maternelle et infantile (PMI) de Combani.

Pour répondre à ce marché public le cabinet d'architectes « Atelier Mahorais d'Architecture », le bureau d'études « Air Darwin Concept » et le bureau d'études « Millenium Ingénierie » se sont constitués en un groupement de maîtrise d'œuvre.

Par notification en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016, le marché public de maîtrise d'œuvre n°16096 portant sur la construction de la PMI de Combani a été attribué à ce groupement, dont le mandataire est cabinet d'architectes « AMA ».

Lors de la conclusion du marché public, la rémunération provisoire du groupement de maître d'œuvre a été convenue pour un montant de 110 000,00€.

Par avenant en date du 24 avril 2018, la rémunération définitive du maître d'œuvre a été fixée au montant de 115 500,00€.

En vertu de l'article 1.3 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le marché public de maîtrise d'œuvre a été conclu pour l'exécution des missions suivantes :

- Etudes de diagnostic (DIA) ;
- Etudes d'esquisse (ESQ) ;
- Etudes d'avant-projet (AVP) ;
- Etudes d'exécutions et de synthèse (EXE) ;
- Etudes de projet (PRO) ;
- Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (ACT) ;
- Direction de l'exécution des travaux (DET) ;
- Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement (AOR) ;
- Etablissement des accostages financiers (EAF) ;
- Ordonnancement, le pilotage et la coordination (OPC).

L'exécution des missions DET, AOR et OPC n'ont pas été payé dans les délais et ne peuvent plus l'être par faute de fermeture de la ligne budgétaire de l'opération. Le groupement de maîtrise d'œuvre a néanmoins procédé à l'exécution de ces missions et a livré le projet.

Cette situation a eu pour conséquence de bloquer le paiement des décomptes n°08 et n°09 correspondants à ces missions jusqu'à ce jour.

Les montants à régler pour les décomptes sont les suivants :

- Décompte n° 8 : **1 435,50€** pour le bureau d'études "Air" 8794,50€ pour le cabinet d'architectes "AMA".
- Décompte n° 9 : 1 105,50€ pour le bureau d'études "Air Darwin Conception", et 4064,51€ pour le cabinet d'architectes "AMA".

Les travaux de la PMI de Combani ont été réceptionnés à la date 4 décembre 2020. Cependant, le maître d'ouvrage n'a pas encore procédé au règlement des missions relevant des décomptes précités.

L'absence de règlement des missions exécutées est préjudiciable au groupement, qui menace d'intenter un recours contre le Département si les sommes correspondant à ces décomptes ne sont pas réglées.

Les parties ont décidé d'utiliser la voie protocolaire conformément à la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges relatifs à l'exécution des contrats de la commande publique et aux dispositions de l'article L. 2197-5 du code de la commande publique pour résoudre leur litige résultant de l'absence de règlement des missions de maîtrise d'œuvre exécutées dans le cadre du marché public n°16096.

Par conséquent, les parties décident de formaliser cet accord à travers le présent protocole.

Le présent préambule fait partie intégrante du protocole.

## **CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de régler les sommes dues au titre des missions réalisées par le groupement dans le cadre du marché public de maîtrise d'œuvre n°16096. Il a également pour objet de clôturer et solder définitivement ledit marché public.

### **ARTICLE 2 : CONCESSION DU DEPARTEMENT**

Au regard des éléments exposés en préambule, le Département accepte de procéder **au paiement de la somme de 27021,55 euros détaillé comme suit :**

- Au cabinet d'architecte « AMA », la somme de 12 859,01€ correspondant aux décomptes n°08 et 09 et **9 698,97 euros** d'intérêts moratoires arrêtees à la date de la rédaction de ce projet d'accord (**le 30/01/2024**) soit un solde de tout compte arrêté au montant de **22 557,98 euros (vingt deux mille cinq cent cinquante sept euros et quatre vingt dix huit centimes)**.
- Au bureau d'études « Millenium », la somme **296,55 euros** d'intérêts moratoires

arrêtées à la date de la rédaction de ce projet d'accord solde de tout compte arrêté au montant de **296,55 euros (deux cent quatre vingt seize euros et cinquante cinq centimes)**.

- Au bureau d'études « Air Darwin Conception », la somme de 3 048,26€ correspondant aux décomptes n° 8 et 9, et **1 118,76 euros** d'intérêts moratoires arrêtées à la date de la rédaction de ce projet d'accord (**le 30/01/2024**) soit un solde de tout compte arrêté au montant de **4 167,02 euros (quatre mille cent soixante sept euros et deux centimes)**.

Le Département s'engage à effectuer les paiements dans un délai de 30 jours à compter du jour de la signature du présent protocole par les deux parties.

### **ARTICLE 3 : CONCESSION DU MANDATAIRE DU GROUPEMENT**

En contrepartie de ce protocole, le mandataire du groupement renonce définitivement à exercer tout recours relatif à l'exécution du marché public de maîtrise d'œuvre n°16096.

### **ARTICLE 4 : RENONCEMENT RECIPROQUE**

À compter du règlement de la somme mentionnée à l'article 2, les parties renoncent de manière irrévocable à saisir quelque juridiction que ce soit pour tout recours lié directement ou indirectement à l'exécution du marché public.

Le mandataire renonce à toutes les réclamations présentées jusqu'à ce jour dans le cadre de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, y compris celles qui n'ont pas été prises en compte dans le présent protocole. Il est reconnu que toutes les réclamations acceptées par les parties et dues au mandataire sont intégrées.

Il est expressément convenu que chaque partie supporte les frais engagés pour défendre ses intérêts et parvenir à cette transaction.

### **Article 5 : CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent à maintenir la confidentialité du présent protocole et à ne pas le divulguer à des tiers, sauf en ce qui concerne les contraintes liées au fonctionnement interne du Département, les demandes éventuelles de l'administration fiscale ou des organismes bancaires pour la levée des garanties, les divulgations nécessaires à l'accomplissement de l'objet du protocole lui-même et les obligations de communication du Département.

Elles s'engagent également à ne faire aucune divulgation susceptible de nuire à l'image

et à l'intégrité des parties.

Tout manquement à cette exigence de confidentialité engagera la responsabilité de son auteur pour tous les préjudices susceptibles d'en résulter.

### **Article 6 : TRANSACTION**

De commune intention, les parties reconnaissent que le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

À cet égard, elles reconnaissent expressément que, conformément à l'article 2052 dudit code, le présent protocole transactionnel, sous réserve de sa parfaite exécution, empêchera l'introduction ou la poursuite d'une action en justice entre les parties portant sur le même objet.

Les parties déclarent que leur consentement à cette transaction est libre et reflète leur volonté éclairée. Elles reconnaissent avoir disposé du temps nécessaire pour étudier, négocier et finaliser les termes de cette transaction.

Les parties conviennent également que les engagements pris dans le présent protocole sont strictement personnels et non cessibles.

En contrepartie de la signature du présent protocole, les parties déclarent être pleinement satisfaites et considèrent leurs droits pleinement respectés en ce qui concerne la situation litigieuse qui prend fin définitivement par le présent protocole, écartant ainsi toute réclamation relative au litige évoqué dans le préambule de ce protocole.

### **Article 7 : EXECUTION, CONTESTATION ET LITIGES**

Le présent protocole prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et /ou la résiliation du présent protocole relèvera de la compétence du tribunal administratif de Mamoudzou.

### **Article 8 : DOMICILE ELU**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège sus-indiqué.

\*\*\*

Les pièces suivantes sont intégralement annexées à la transaction :

Annexe 1 : Acte d'engagement

Annexe 2 : Cahier des clauses administratives et particulières

Annexe 3 : Avenant n°1 au marché public de maîtrise d'œuvre n°16096

Annexe 4 : Décompte n°8 – Facture n°115/BG/AMA/2020

**Annexe 5 : Décompte n°9 – Facture n°93bis/BG/AMA/2021**

**Annexe 6 : Fiche de calcul des intérêts moratoires en date du 30/01/24**

Fait 4 exemplaires originaux

Pour le groupement

Pour le Département

Bertrand GARIN

Ben Issa OUSSENI

*Su et approuvé*



ama.garin.bertrand@wanadoo.fr  
www.ama-mayotte.fr  
Tél. : 02 69 61 13 88  
Fax. : 02 69 61 10 72  
Z.I. N° 1 - B.P. 657 Kawani  
97600 MAZOU - MAYOTTE

PROJET